

ATTENDU QUE les déboursés globaux relatifs à ces mesures sont estimés à environ 465 millions de dollars, sans tenir compte des coûts qu'aurait occasionnés une détérioration du climat de travail en l'absence de ces mesures, et que les avantages économiques attendus de ces mesures sont évalués à 645 millions de dollars, dégagant ainsi des économies nettes estimées à 180 millions de dollars;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit établir ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire selon les recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA);

ATTENDU QUE selon ces recommandations, la majorité des coûts précités associés aux mesures de réduction et de renouvellement de l'effectif doivent être inscrits aux charges de l'exercice financier où une décision est prise de procéder à une réduction de personnel;

ATTENDU QUE ces mesures entraîneraient une diminution du bénéfice net de 1996 de 415 millions de dollars ainsi que l'inscription d'un passif correspondant au bilan de l'entreprise;

ATTENDU QU'il est préférable d'apparier le coût des mesures à la période où se réalisent les avantages économiques afin de limiter la fluctuation des impacts sur les tarifs;

ATTENDU QUE l'ICCA reconnaît que d'autres règles comptables puissent convenir à des entreprises réglementées dans la mesure où elles sont recommandées par un organisme de réglementation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel qu'édicte par l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1996, le gouvernement peut autoriser Hydro-Québec à utiliser des méthodes et pratiques comptables reconnues par des organismes de réglementation;

ATTENDU QU'une autorisation en ce sens par le gouvernement permettra l'amortissement du coût des mesures de réduction et de renouvellement de l'effectif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'AUTORISER Hydro-Québec à amortir, sur une période de 60 mois débutant le mois suivant chaque engagement individuel, les coûts des mesures adoptées en

1996 par Hydro-Québec pour faciliter la réduction et le renouvellement de son effectif au cours des années 1997-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26890

Gouvernement du Québec

Décret 1627-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne Lucerne-Quyon à 120 kV, les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis

ATTENDU QU'Hydro-Québec vise à maintenir un service de qualité aux clients de la région de l'Outaouais;

ATTENDU QUE la ligne monoterne Lucerne-Quyon est vétuste et qu'elle est vulnérable à un dépassement de capacité thermique d'exploitation dès le printemps 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est venue à la conclusion de remplacer la ligne monoterne Lucerne-Quyon à 120 kV par une ligne biterne Lucerne-Quyon à 120 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette la construction de la ligne biterne Lucerne-Quyon d'une longueur de 35,3 kilomètres afin de maintenir la capacité de transport et la fiabilité nécessaires;

ATTENDU QUE la mise en service de la ligne biterne à 120 kV Lucerne-Quyon est prévue pour avril 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne biterne Lucerne-Quyon à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Aylmer	Canton de Hull	Gatineau
Pontiac	Canton d'Eardley	Gatineau
Pontiac	Canton d'Onslow	Pontiac

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la nouvelle ligne biterne Lucerne-Quyon à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26891

Gouvernement du Québec

Décret 1628-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 800 000 \$ de la Société de développement de la Baie James auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James prévoit contracter un emprunt à long terme de 800 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement en date du 20 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet

emprunt, soit autorisé à verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26892

Gouvernement du Québec

Décret 1629-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'expédition vers le Nouveau-Brunswick de bois d'essences feuillues par des entreprises de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE les entreprises mentionnées en annexe bénéficient de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou de conventions d'aménagement forestier leur permettant de récolter des bois d'essences feuillues sur les forêts publiques de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE dans le cadre de leurs activités, ces entreprises génèrent du bois qui doit être mis en marché;

ATTENDU QUE d'importants volumes de peupliers et de feuillus durs sont actuellement inutilisés tant dans les forêts publiques que privées de cette région, réduisant ainsi les opportunités d'écouler ces bois au Québec;

ATTENDU QUE des entreprises du Nouveau-Brunswick se sont montrées intéressées à se procurer ces bois, permettant ainsi la réalisation d'activités d'aménagement forestier dans les forêts publiques du Québec;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser l'expédition de bois d'essences feuillues, de façon à permettre la réalisation d'activités d'aménagement forestier et la création ou le maintien d'emplois;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;